

UNHCR Paris
Mise à jour N° 1
Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés
(CRR)* sur les persécutions féminines
2004 - octobre 2005

I – Mariage imposé

1. Décision du 30 septembre 2004, Mlle. AU, N° 450837 /CG51, refus de protection étatique du fait des origines arméniennes de la requérante

La requérante, de **nationalité turque et d'origine arménienne**, a été enlevée par un compatriote qui souhaitait l'épouser religieusement. Ses plaintes sont restées sans effet, la police lui ayant conseillé de renoncer à ses démarches et l'ayant humiliée du fait de ses origines. Pour la CRR ;

« (...) les autorités turques peuvent être regardées comme ayant refusé d'offrir une protection à Mlle. AU (...) »

Cette dernière craint donc des persécutions au sens de la Convention de Genève et s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée.

2. Décision des SR du 15 octobre 2004, Mlle NN, N° 444000/ CG51, groupe social des femmes refusant un mariage imposé et craignant d'être victimes d'un crime d'honneur au Pakistan

Dans cette affaire, la requérante, une ressortissante **pakistanaise**, a fui son pays en raison de l'obligation qui lui était faite d'épouser un homme qu'elle n'avait pas choisi. Elle craignait d'être victime d'un « crime d'honneur » perpétré ou ordonné par son père, personnage influent dans sa communauté. Après une première tentative, elle est parvenue à s'enfuir du domicile familial avec l'aide d'une amie.

Confrontée à la question de savoir si au Pakistan les femmes désirant échapper à un mariage forcé pouvaient être victime de persécutions fondées sur l'un des motifs de la Convention de 1951, la CRR a estimé que ;

« (...) dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, ces femmes faisant de ce fait l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population (...) »

S'agissant d'une persécution non étatique, la CRR a recherché quelle pouvait être l'attitude de l'Etat dans ces situations et a déterminé que ;

* Seules les initiales des requérantes sont indiquées dans ce document.

« (...) les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux inférieurs que des peines légères (...) »

Par conséquent pour la CRR ;

« (...) les femmes refusant des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société pakistanaise, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger (...) »

Le statut de réfugié a néanmoins été refusé à la requérante dans cette espèce, en raison du caractère non établie de certains faits.

3. Décision des SR du 4 mars 2005, Mlle AT, N° 489014/ CG51, groupe social des femmes d'origine kurde refusant un mariage imposé et craignant d'être victimes d'un crime d'honneur en Turquie

Dans cette affaire, la requérante, une ressortissante **turque d'origine kurde**, est originaire d'un village de l'est du pays. Elevée par sa grand-mère après la mort de ses parents, elle a fui la Turquie pour ne pas se soumettre à un mariage imposé par sa grand-mère et ses oncles, après avoir été séquestrée durant six mois et subi des pressions du maire du village.

Confrontée à la question de savoir si en Turquie, et plus particulièrement dans certaines zones rurales de la région est, les femmes d'origine kurde entendant se soustraire à un mariage imposé pouvaient être victimes de persécutions fondées sur l'un des motifs de la Convention de 1951, la CRR a estimé que ;

« (...) dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes d'origine kurde qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population (...) »

S'agissant d'une persécution non étatique, la CRR a recherché quelle pouvait être l'attitude des autorités dans ces situations et a déterminé que ;

« (...) les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent de la part des tribunaux que des peines légères (...) »

Par conséquent pour la CRR;

« (...) les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger (...) »

Le statut de réfugié a néanmoins été refusé à la requérante dans cette espèce, en raison du caractère non établi de certains faits.

4. Décision du 11 avril 2005, Melle. RO, N° 507766 / CG51, groupe social des femmes d'origine kurde refusant un mariage imposé et craignant d'être victime d'un crime d'honneur en Turquie

La requérante, de nationalité **turque et d'origine kurde**, était originaire d'un village de l'Est de la Turquie. Issue d'une famille traditionaliste, elle avait été **promise en mariage à un homme âgé de 48 ans et père de 8 enfants. Refusant cette union**, elle avait été enfermée dans une chambre, privée de nourriture et frappée par son père à plusieurs reprises. Tombée malade, elle avait été hospitalisée à Istanbul, puis de nouveau enfermée. En mai 2003, profitant de l'absence des autres membres de sa famille et avec l'aide d'une de ses belles-sœurs, elle avait fui le domicile familial et trouvé refuge chez une amie.

La CRR, faisant application de la décision des Sections Réunies du 4 mars 2005, a estimé que ;

« (...) ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé en dépit de pressions physiques et psychologiques familiales intenses, son attitude a pu être perçue comme transgressive à l'égard des coutumes (...) »

En conclusion, la CRR a déterminé que la requérante devait être regardée comme ;

« (...) appartenant à cette catégorie de femmes refusant dans certaines familles des mariages imposés et qui constituent un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposées à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger (...) »

Sur la question de la protection dont pouvait bénéficier la requérante de la part des autorités turques, la CRR ajoute que ;

« (...) redoutant d'être victime d'un crime d'honneur de la part du plus jeune de ses frères en raison de sa fuite, les auteurs de ces actes étant rarement poursuivis et n'encourant de la part des tribunaux que des peines légères, elle craint donc avec raison (...) d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...) »

En conséquence, le statut de réfugiée a été reconnu à l'intéressée.

5. Décision du 21 avril 2005, Mme. IS, N° 521202/ CG51, groupe social des femmes d'origine kurde entendant se soustraire à un mariage imposé et craignant d'être victimes d'un crime d'honneur en Turquie

La requérante, de nationalité **turque**, a **refusé à maintes reprises de se plier au mariage que sa mère avait arrangé pour elle**, et a été harcelée et battue par cette dernière. Elle a souhaité s'éloigner de son milieu familial et **a épousé un homme dont elle a dissimulé l'origine kurde et alévie à sa famille**. Elle a été menacée par ses oncles qui ont découvert cette origine. Pour échapper à leurs représailles, elle a décidé de fuir avec le seul soutien de son frère dont elle n'a plus eu de nouvelles par la suite. Après avoir trouvé refuge chez un ami de ce dernier, elle a séjourné à Gaziantep puis a quitté son pays. Elle a retrouvé son mari en France, qui l'a maltraitée. Rejetée par sa belle-famille, **elle a craint en outre d'être victime d'un crime d'honneur** en cas de retour en Turquie.

La CRR a considéré que ;

« (...) la requérante, qui a rompu avec les exigences de sa famille en refusant de se plier à un mariage imposé d'une part, puis en imposant à sa famille un mariage mixte, a ainsi adopté une attitude qui doit être regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes de son pays où les auteurs de « crimes d'honneur » sont rarement poursuivis et n'encourent alors de la part des tribunaux que des peines légères ; que, de ce fait, elle s'expose à des persécutions infligées avec l'assentiment général de la population ; qu'ainsi, aux yeux de la société turque, elle appartient bien à un groupe de femmes dont les membres sont susceptibles d'être exposés à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

6. Décision du 18 mai 2005, Mme. BAA, N°511131/ CG51, groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé et victimes de mauvais traitements de la part de leur époux au Pakistan

Dans cette affaire, la requérante, de nationalité **pakistanaise**, a été contrainte de se marier en 1995 avec un compatriote polygame. Elle a été séquestrée et régulièrement torturée par ce dernier. En janvier 2002, elle s'est enfuie du domicile conjugal et s'est rendue auprès des autorités de police qui l'ont remise à son époux. Son mari l'a sévèrement battue, ce qui a provoqué le décès de l'enfant qu'elle portait. Son époux l'a ensuite contrainte à quitter le domicile conjugal pour s'installer chez l'une de ses épouses. Etant toujours battue et craignant d'être soumise à la prostitution par son mari, elle a quitté son pays.

La CRR a considéré que ;

(...) dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, ces femmes faisant l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population (...) Mme BAA doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé qui ont été victimes de mauvais traitements de la part de leur mari et qui n'ont pu obtenir de protection de la part des autorités, d'être persécutée en cas de retour (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

7. Décision du 16 juin 2005, Melle. HS, N° 492440, / CG51, groupe social des femmes entendant se soustraire à une mutilation génitale préliminaire à un mariage imposé au Mali

La requérante, de nationalité **maliennne**, et d'origine **sarakolé**, a été livrée dans son enfance à l'excision. Après le décès de son père, sa famille l'a promise contre son gré à un mariage polygame avec un notable de plus de quarante ans son aîné. Mineure de 16 ans, elle a refusé de se soumettre à une seconde excision, totale, exigée par son futur époux. Elle a subi des pressions de la part de sa famille. Elle a ensuite dû, après un avis rendu par les responsables religieux de

confession musulmane, se présenter devant les autorités coutumières de son village, lesquelles lui ont reproché de vouloir se soustraire à une tradition ancestrale, et l'ont menacée d'un châtement si elle ne se pliait pas à la volonté de son futur mari. Elle n'a pu, malgré le soutien d'une association participant à un programme gouvernemental d'abandon de l'excision, obtenir une utile protection de la gendarmerie territoriale qui n'entendait pas, en raison des pressions socio culturelles exercées par la communauté d'origine, intervenir dans un conflit de cette nature. Craignant pour sa sécurité, elle a fui son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) il ressort de l'instruction qu'une seconde excision, plus complète, est parfois pratiquée au sein de l'ethnie à laquelle appartient la requérante. Si les autorités maliennes ont organisé, d'après les dispositions du décret n° 02-492 du 12 octobre 2002, un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas actuellement réprimées sur le fondement des articles 166 et 171 du code pénal en vigueur. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permet de punir les initiateurs et les auteurs de ces pratiques. En l'espèce, la gendarmerie, en charge de la sécurité des personnes, nonobstant les fins politiques générales aujourd'hui poursuivies par le gouvernement malien, n'a pris aucune mesure nécessaire et raisonnable pour accorder une protection à la requérante, mineure au moment des faits. Par suite, les persécutions auxquelles celle-ci a été personnellement exposée doivent être regardées comme ayant été tolérées volontairement par les autorités légales maliennes. Dès lors, Melle. HS craint donc avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, se subir, en cas de retour dans son pays d'origine, une nouvelle excision préliminaire à un mariage forcé, laquelle constitue une persécution au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

8. Décision des SR du 29 juillet 2005, Melle. LET, N° 519803/CG51, groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé et dont l'attitude est perçue par la société comme transgressive des lois et coutumes en vigueur

La requérante, de nationalité **camerounaise**, était commerçante et résidait à Douala. A la mort de son père, elle s'est rendue dans son village natal à Mamfé pour assister à ses funérailles. A cette occasion, son oncle a voulu la marier de force avec le chef de son village alors qu'elle était âgée de 35 ans et déjà mère de trois enfants. A la suite de son refus de devenir la onzième épouse de ce chef de village, notamment pour des raisons tenant à ses convictions religieuses et parce qu'elle entretenait déjà une relation de concubinage à Douala avec le père de ses enfants, elle a été séquestrée au domicile du chef où elle a subi un viol. Après être parvenue à s'enfuir et à retrouver sa famille, les hommes de main du chef ont tenté de l'enlever à son domicile à Douala et ont, à cette occasion, frappé ses enfants et son concubin. Malgré le dépôt d'une plainte, ces agresseurs ont à nouveau tenté de l'enlever et ont blessé son compagnon. La police a alors décliné sa compétence au motif qu'il s'agissait d'un différend d'ordre familial.

Pour la CRR dans un considérant de principe;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des

coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

La CRR a néanmoins considéré en l'espèce que les faits allégués par la requérante ne pouvaient être tenus pour établis. Par conséquent, le recours a été rejeté.

9. Décision du 19 septembre 2005, Melle LO, N°534159/CG51, groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé et dont l'attitude a été perçue par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur

La requérante, de nationalité **nigériane**, résidait dans l'état de Kano. Fin 2002, elle a été mariée de force à un ami musulman de son père, plus âgé qu'elle, malgré son refus de se soumettre à cette union. En 2003, elle s'est enfuie de chez son époux pour se réfugier chez sa mère à Benin City. Son époux est venu la chercher pour la ramener de force à Kano. Séquestrée et victime de sévices, elle est parvenue à s'évader en février 2004 avec la complicité de son gardien. Elle a ensuite quitté son pays.

La CRR a considéré que ;

« (...) ayant refusé de se soumettre à un mariage imposé, son attitude a été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et en particulier de la norme musulmane en vigueur dans l'état de Kano. Elle a été de ce fait exposée à des persécutions. Elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités nigérianes (...) pour avoir enfreint les règles dictées par la Charia. Dans ces conditions, les craintes de persécution que la requérante éprouve du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

10. Décision du 21 septembre 2005, Mme SC, N° 527391/CG51, groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé et dont l'attitude a été perçue par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur

La requérante, de nationalité **sénégalaise** et d'ethnie **soninké**, a été mariée sans son libre et plein consentement par ses parents en février 2001. Son conjoint l'a violée et maltraitée. La police a refusé d'enregistrer sa plainte. En mars 2003, elle s'est enfuie. Elle a été menacée par son père qui voulait la forcer à retourner chez son époux.

La CRR a considéré que ;

« (...) ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé, son attitude a été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur dans son pays. Elle est susceptible d'être exposée de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent de la protéger. Dans ces conditions, les craintes de persécution que la requérante éprouve du fait de son comportement doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

11. Décision du 28 septembre 2005, Melle. AK, N° 526802 / CG51, groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé et dont l'attitude a été perçue par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur

La requérante, de nationalité **malienn**e et âgée de 20 ans, devait faire l'objet à l'instigation de son père, marabout, d'un mariage forcé avec un cousin beaucoup plus âgé qu'elle. En dépit de son refus, elle n'a pu convaincre son père qui estimait que ce mariage était pour elle une chance inespérée eu égard au handicap physique dont elle est atteinte. Elle n'a pu se soustraire à ce mariage qu'en prenant la fuite avec l'aide de sa grand-mère maternelle. La CRR a estimé que ;

« (...) dans les circonstances de l'espèce et eu égard notamment à la qualité de marabout de son père, Melle. AK peut être regardée, en raison de son attitude perçue comme transgressive des lois et coutumes en vigueur pour une part importante de sa communauté, comme étant exposée à des risques de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

12. Décision du 21 décembre 2004, Mlle. HD, N° 483691 / protection subsidiaire

La requérante, **de nationalité mauritanienne**, a été maltraitée par son époux en raison de son opposition à son mariage avec ce dernier. Elle a été victime de graves sévices et a tenté de vaines démarches auprès des autorités de police. La police a refusé d'enregistrer ses plaintes, l'a également maltraité et remise à son mari. Pour la CRR ;

« (...) les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. »

En revanche, dans la mesure où ;

« Mlle. HD, a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants (...) »

la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

13. Décision du 2 mai 2005, Melle. HZM, N°521772 / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **tchadienne et d'origine ouaddaïe**, est la fille d'un commerçant aisé qui avait soutenu durant la campagne électorale de 1996 le Parti pour la liberté et la démocratie (PLD). Son père a fait l'objet de discriminations et de pressions et a été approché pour soutenir en 1999 le parti présidentiel, le Mouvement patriotique du Salut (MPS). En février 2000, **un officier proche du Président de la République a demandé en vain sa main à son père**. Arrêté par l'Agence nationale de Sécurité (ANS), accusé d'opposition à l'ethnie du président et d'entrave au parti présidentiel dans la région d'Abéché, il a été détenu deux semaines, torturé et libéré. En août 2000, ses parents s'étant opposés à l'enlèvement de leur fille par des militaires, son père a été tué et sa mère blessée. Elle a alors vécu dans la clandestinité chez l'une de ses tantes durant trois ans, puis recherchée par les militaires, a quitté le pays avec l'aide de ses oncles. Dans cette affaire, la CRR a cherché à déterminer le motif des craintes invoquées par la requérante, et a considéré que ;

« (...) s'il peut être établi que le père de l'intéressée a été tué par des éléments de la Garde Présidentielle en cherchant à empêcher l'enlèvement de sa fille, les pièces du dossier et les déclarations de l'intéressée au cours de l'audience publique n'ont pas permis de considérer que ce meurtre trouve son origine dans les activités politiques antérieures de son père, qui n'ont pu être tenues pour établies ; (...) »

Examinant la nature des menaces graves invoquées par la requérante et la protection dont elle pouvait bénéficier de la part des autorités tchadiennes, la CRR a considéré que ;

« (...) Melle. HZM est exposée dans son pays à la menace d'un mariage forcé avec un officier proche du pouvoir ; du fait de la proximité de son prétendant avec les autorités actuellement en place dans son pays d'origine, toute demande de protection auprès des autorités publiques serait actuellement vaine ; que la violence de la tentative d'enlèvement dont a été objet la requérante témoigne de la gravité de cette menace ; qu'en l'espèce, la requérante établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

14. Décision du 9 mai 2005, Melle. QC, N°522817 / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **chinoise**, était originaire de Fujian. Ses parents ayant dérogé au principe de l'enfant unique pour avoir un fils, elle a eu deux sœurs aînées et un frère cadet. Ses parents, en proie à de lourdes difficultés économiques, ont décidé de la donner en mariage moyennant finance à l'un de ses cousins résidant en France. Interpellée à son arrivée à Paris, elle a été placée dans un centre d'accueil pour mineurs. Elle a craint de retourner en Chine **par crainte d'être mariée contre son gré** et de rencontrer des problèmes avec les autorités chinoises. Dans cette affaire, la CRR a cherché à déterminer le motif des craintes invoquées par la requérante et a estimé que ;

« (...) il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que la situation de Melle. QC relève du champ d'application (...) de la convention de Genève (...) »

Examinant ensuite la nature des menaces graves invoquées et la protection dont la requérante pouvait bénéficier, la CRR a considéré que ;

« (...) l'intéressée a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code suscité, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités (...) »

En conséquence, l'intéressée a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

15. Décision du 29 septembre 2005, Mlle NM, N°531968 / protection subsidiaire

La requérante, ressortissante **congolaise de la République démocratique du Congo**, a subi des traitements dégradants lorsque des militaires ont pillé le domicile familial en mars 2003 et accusé son père, ancien militaire sous la présidence de Mobutu, d'être complice de la rébellion. Après que ses parents et son frère ont été enlevés par ces militaires, elle a trouvé refuge chez le pasteur de son village. En septembre 2003, un commandant de l'armée régulière avec lequel elle avait refusé de se marier l'a menacée de mort. Après avoir tenté de se suicider, elle a été placée en garde à vue pendant une semaine. Au cours de cette détention, le commandant l'a de nouveau menacée de mort si elle ne répondait pas à ses avances. Elle a été libérée grâce à la corruption et a quitté son pays.

Sur les motifs de craintes de persécution invoqués par la requérante, la CRR a considéré que ;

« (...) le lien de parenté de la requérante avec un militaire de l'ancien régime ne suffit pas à établir qu'elle-même puisse craindre avec raison de subir des persécutions pour un motif politique (...) »

Sur la question du mariage imposé, la CRR a considéré que ;

« (...) les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; en l'espèce, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que Mlle NM puisse être regardée comme appartenant à un groupe social (...) dans la mesure où il n'est pas établi que le comportement de l'intéressée a été perçu par la société comme transgressif de l'ordre social ; il résulte de ce qui précède que les craintes énoncées ne sont pas de nature à permettre de regarder le cas de la requérante comme se rattachant à l'un des motifs prévus par la convention de Genève (...) en l'espèce, Mlle NM a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712.1 (...) sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités

congolaises ; qu'en effet, elle a subi des traitements dégradants et a été victime de menaces de mort de la part d'un commandant de l'armée en raison de son refus de se marier avec lui (...) »

En conséquence, la requérante a été reconnue fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

16. Décision du 7 octobre 2005, Mme. JD, N°535458 / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **mongole**, a perdu son époux, d'origine kazakhe, de maladie en 2002. Après une année de deuil, son beau-frère l'a demandée en mariage selon la tradition kazakhe. Malgré les pressions de sa belle-famille, particulièrement influente dans la région, elle a refusé cette proposition. Harcelée par son beau-frère, elle a été séquestrée par ce dernier qui a abusé d'elle. Sa fille a également été enfermée et a subi de graves sévices de la part de cet individu. Elle a feint de se soumettre à sa volonté pour recouvrer sa liberté. Elle a tenté de porter plainte, mais les autorités ont refusé de lui accorder leur protection en raison de la position influente de sa belle-famille. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance (...) que les agissements dont Mme. JD déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou à l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de l'intéressée, qui s'est soustraite à un mariage imposé, ait été regardée par tout ou partie de la société mongole comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, celles-ci interdisant d'ailleurs la pratique du mariage forcé ; les craintes que la requérante éprouve du fait de son comportement ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR a considéré que ;

« (...) la requérante serait en cas de retour en Mongolie victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son beau-frère ; du fait de la situation influente de ce dernier et de la forte réticence des autorités mongoles à intervenir dans les conflits d'ordre familial, elle ne peut se prévaloir de la protection desdites autorités (...) »

En conséquence, la requérante a été reconnue fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

II – Crimes d'honneur

17. Décision du 18 mai 2005, Melle. AG, N°522786 / CG51, incapacité de protection des autorités turques

La requérante, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, était issue d'une famille musulmane très pratiquante. Son père et ses frères étant proches de certains milieux fondamentalistes, elle a

échappé à l'âge de 15 ans à un mariage forcé grâce à l'intervention de sa mère auprès de son futur époux, s'attirant la colère des hommes de la famille. **En juillet 2003, elle a fait la connaissance d'un jeune homme travaillant régulièrement en France venu rendre visite à sa famille durant ses congés d'été, avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse.** Elle a informé sa mère de ses sentiments pour lui, tandis que la famille du jeune homme effectuait les démarches d'usage pour une demande en mariage. Sa mère a prévenu son père, qui a entrepris de réunir un conseil des hommes de son clan, lequel a décidé, croyant que la requérante avait perdu sa virginité, de « **laver l'honneur de la famille en la sacrifiant** ». Elle a quitté son pays avec l'aide de sa mère et de la famille du jeune homme. Examinant la protection dont pouvait bénéficier la requérante en Turquie, la CRR a considéré que ;

« (...) les autorités de son pays n'étant pas en mesure de lui apporter la protection nécessaire (...) elle craint donc avec raison (...) d'être persécutée en cas de retour dans son pays (...)

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

18. Décision du 6 juin 2005, Melle. PR, N°523562 / absence de protection des autorités indiennes / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **indienne** originaire de l'état de Bujarat et de confession hindoue, a **renoncé à se marier sous la pression de sa famille. N'acceptant pas son refus, son fiancé a menacé à plusieurs reprises de l'enlever et de la tuer afin de rétablir son honneur.** En février 2004, il s'est rendu en son absence à son domicile et a tué son grand-père. Elle s'est enfuie dans une ville voisine et a appris que son fiancé, issu d'une famille influente dans son village, avait corrompu des policiers pour la rechercher et laver son honneur. Elle n'a pas recherché la protection des autorités en raison de la collusion de ces dernières avec son fiancé et a fui son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort pas des pièces et déclarations que les agissements dont Melle. PR déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant pour la CRR ;

« (...) Melle. PR a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités (...) »

En conséquence, la requérante a été reconnue fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

19. Décision du 28 juillet 2005, Melle. YO, N°507369 /CG51, absence de protection des autorités turques

La requérante, de nationalité **turque** et d'origine **kurde**, a été témoin des affrontements opposant les forces armées turques aux combattants du PKK, que plusieurs de ses proches ont soutenu. Sa mère, engagée au sein de la section féminine du parti, a disparu le 3 octobre 1997. Elle a quant à

elle été interpellée par la suite à plusieurs reprises, notamment lors des festivités du Newroz et des élections. En 2000, alors qu'elle participait à une manifestation contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan, elle a été arrêtée par les forces de l'ordre. **Pendant sa détention, elle a été interrogée et violée par des policiers.** Après sa libération, elle a dû suivre des traitements médicaux pendant plusieurs mois. **Elle n'a jamais fait état de ces abus à ses proches, de peur d'être victime d'un crime d'honneur.** Pour cette même raison, elle a refusé en 2002 de se soumettre à un mariage arrangé par sa famille et a fui son pays. La CRR a considéré que la requérante craignait avec raison d'être persécutée en cas de retour.

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à cette dernière.

20. Décision du 28 septembre 2005, Melle. AC, N° 432255 / Kanun / incapacité de protection des autorités albanaises / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **albanaise**, résidait à Skodra avec son compagnon, père de son fils. Appartenant à une organisation criminelle, son concubin a assassiné trois personnes lors d'un braquage dans la ville, dont un fonctionnaire de police. Les autorités l'ont aussitôt recherché. Elle-même a été menacée par la famille du policier abattu en application des règles du code d'honneur albanais « Kanun ». Son concubin a échappé en 1998 à une tentative d'assassinat, puis s'est caché dans les montagnes. En 2001, à l'annonce de l'incarcération de ce dernier en Italie, **son fils est devenu la cible principale de la famille adverse en application du code « Kanun ».** Elle a sollicité l'intervention d'une commission de conciliation qui s'est reconnue impuissante au regard de la notoriété de la famille adverse, et a dû interrompre la scolarité de son fils. Elle s'est déplacée à plusieurs reprises sur le territoire avant de quitter l'Albanie. La CRR a considéré que ;

« (...) Melle. AC établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712.1 (...), les autorités albanaises étant dans l'incapacité de lui offrir une protection effective contre les menaces proférées notamment à l'encontre de son fils mineur (...) »

En conséquence, la requérante a été reconnue fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

III – Mutilations génitales féminines

21. Décision du 21 septembre 2004, Mlle. BEOT, N° 452011 / CG51, groupe social, Côte d'Ivoire

La requérante, de nationalité **ivoirienne**, s'est opposée au rituel de l'excision pratiqué dans l'ethnie de son père, l'**ethnie Bambara**. Le conseil des anciens ayant décidé de procéder à son excision, ce que sa mère ne souhaitait pas, elle a fui son pays d'origine.

La CRR a décidé qu'en dépit de l'existence d'une législation interdisant cette pratique, la requérante ;

« (...) doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations

génitales féminines, de subir des persécutions sans pouvoir obtenir la protection des autorités ivoiriennes (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

22. Décision du 30 septembre 2004, Mlle.FI, N° 459042 / CG51, groupe social, Nigeria

La requérante, **de nationalité nigériane** et originaire de l'état du Plateau, a fui son pays par crainte d'être soumise à l'excision.

La CRR, après avoir déterminé que;

« (...) les excisions peuvent être pratiquée tardivement jusqu'à la naissance du premier enfant sans que les autorités ne soient en mesure d'offrir une protection à celles qui voudraient se soustraire à de telles pratiques (...) »

A conclu que la requérante;

« (...) doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, d'être soumise à l'excision (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

23. Décision du 20 octobre 2004, Mlle. AK, N° 445353 / CG51, absence de protection des autorités kenyanes

Le père de la requérante, **une ressortissante kenyane**, est devenu membre de la **secte Mungiki**. Cette dernière, encourage les mutilations génitales féminines. La requérante a sollicité en vain la protection de la police et s'est réfugiée chez sa tante qui a organisé son départ du pays pour la soustraire à ce risque.

La CRR a conclu que ;

« (...) la requérante doit être regardée comme ayant été personnellement exposée à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités de son pays (...) »

Par conséquent, la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

24. Décision du 26 octobre 2004, Mme. FE, N° 485427/ CG51, groupe social, Cameroun

La requérante, **de nationalité camerounaise**, a été contrainte de se marier avec un autre homme après le décès de son premier mari. La famille de son second mari ainsi que les membres de la communauté voulaient la soumettre à l'excision. Elle n'a pu se prévaloir de la protection des autorités, qui tolèrent cette pratique.

La CRR, estimant que le requérante se trouvait en effet exposée du fait de son refus de se soumettre à l'excision à des violences émanant des membres de la communauté et considérant qu'il y avait tolérance des autorités, a conclu que ;

« (...) ces conditions permettent de considérer que Mme. FE comme appartenant à un groupe social persécuté au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

25. Décision du 9 novembre 2004, Mlle. AO, N° 479993/ CG51, groupe social, Nigeria

La requérante, **de nationalité nigériane et originaire de l'Etat de Edo**, a fui son pays d'origine car ayant atteint l'âge de se marier, son père souhaitait la soumettre au préalable à l'excision. Ce dernier avait en outre des relations dans les cercles de la justice.

Pour la CRR ;

« (...) dans ces circonstances et au vu du certificat médical produit, Mlle. AO doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, d'être soumise à l'excision, qui constitue une persécution (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

26. Décision du 22 février 2005, Mme. YDN, N° 456133 / CG51, groupe social, Sénégal

Dans cette affaire, la requérante, de nationalité **sénégalaise et d'ethnie wolof**, était la seconde épouse d'un homme d'ethnie toucouleur issu d'une grande famille maraboutique avec qui elle avait eu deux filles. Elle a refusé de partir vivre à Podor dans la famille de son époux **de crainte que ses filles soient excisées par sa belle-famille**, et a été battue par son mari. Elle est alors partie à Dakar chez sa sœur avant de se rendre au commissariat où elle a déposé une plainte à laquelle les autorités n'ont pas donné suite. Le 23 août 2001, elle a refusé une nouvelle fois que ses filles partent à Podor, et a de nouveau été maltraitée par son époux. Elle a donc quitté le Sénégal pour se réfugier en France avec ses filles.

Pour la CRR, il résulte de l'instruction que ;

« (...) l'excision est criminelle aux termes de l'article 299 bis du Code pénal sénégalais du 27 février 1999 (...) »

Toutefois, la CRR relève que ;

« (...) les sources documentaires consultées font état de la persistance de cette pratique, tout particulièrement chez les Toucouleurs, ethnie d'origine du mari de l'intéressée ; qu'ainsi, les autorités sénégalaises doivent être considérées comme n'étant pas en mesure d'offrir utilement une protection aux filles de la requérante dont les plaintes n'ont jamais donné lieu à des poursuites effectives à l'encontre de son époux (...) »

La CRR conclut donc que ;

« (...) Mme. YDN se trouve exposée, en raison de son refus de soumettre ses filles à la pratique de l'excision, tant à des violences dirigées contre sa personne qu'au risque que ses enfants soient excisées contre sa volonté ; qu'ainsi, l'intéressée doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, à des persécutions en cas de retour(...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

27. Décision du 3 mai 2005, Melle. MG, N° 493465 / CG51, groupe social, Guinée

La requérante, de nationalité **guinéenne** et d'ethnie **diakhanké**, a fui la région de Boké pour se soustraire à la pratique de l'excision alors qu'elle était âgée de dix-huit ans. Elle a rencontré à Kamsar des personnes qui l'ont hébergée et, craignant d'être retrouvée par les membres de sa famille, a quitté son pays. Examinant la question de la protection dont pouvait bénéficier la requérante, la CRR a estimé que ;

« (...) nonobstant la prise de position officielle de l'Etat guinéen contre les mutilations génitales féminines et l'existence de dispositions législatives punissant les personnes qui s'en rendraient coupables, ces mesures ne trouvent aucune application dans les faits ; qu'elle ne s'est, en conséquence, pas adressée aux autorités publiques guinéennes, incapables d'empêcher la pratique de l'excision, qui touche massivement les femmes (...) »

La CRR conclut donc que ;

« (...) Melle MG doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines pratiquées en Guinée, d'être soumise à l'excision qui constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à l'intéressée.

28. Décision du 11 mai 2005, Mme. HT, N° 491659 / CG51, groupe social, Nigeria

La requérante, de nationalité **nigériane et originaire de l'Etat d'Edo**, a vécu avec un militaire colonel au sein de l'armée nigériane. Ce dernier a fait exciser leur fille en dépit de son désaccord. Après le décès de sa belle-mère, elle s'est installée dans le village natal de son compagnon. Sur place, elle a été harcelée et menacée par ses autres épouses. Enceinte de leur seconde fille et refusant que cette dernière soit soumise à la pratique de l'excision, elle a pris la décision de partir à Lagos, où elle a refait sa vie avec un autre homme. Son ex-compagnon, n'ayant pas accepté son départ, a blessé son père. Elle a déposé plainte à plusieurs reprises auprès des autorités, en vain. Elle a fui son pays, craignant pour sa sécurité et celle de ses enfants.

La CRR a considéré que ;

« (...) en dépit de l'interdiction des mutilations génitales féminines dans l'état d'Edo, Mme. HT, dont les plaintes n'ont jamais donné lieu à des poursuites effectives à l'encontre des personnes qui la menaçaient elle-même et sa famille, doit être regardée en raison de son refus de soumettre sa fille à la pratique de l'excision, comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social (...) des persécutions contre lesquelles les autorités publiques de son pays d'origine ont refusé et refuseraient de la protéger en cas de retour dans ce pays (...) »

En conséquence, la CRR a reconnu la qualité de réfugiée à la requérante.

IV – Traite des êtres humains

29. Décision du 8 février 2005, Mlle. LZ, N°493983 / traite des êtres humains / réseau mafieux d'immigration / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **chinoise**, a été contrainte par sa famille de quitter son pays d'origine avec le concours d'un réseau mafieux d'immigration clandestine. En septembre 2002, elle a été prise en charge par le Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés Demandeurs d'Asile (CAOMIDA). En août 2003, elle a été interrogée au centre par des agents de l'Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers (OCRIEST), dans le cadre d'une enquête visant au démantèlement de la filière. **La requérante a informé les agents des ramifications de la filière en Chine et de ses liens avec les autorités administratives de sa région d'origine.** A la suite de cet entretien et du démantèlement de la filière, elle a été contactée par son père, qui lui a reproché son intervention dans l'enquête et dont elle n'a plus eu de nouvelles par la suite. Elle a indiqué craindre d'être soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants par le réseau mafieux sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices, en cas de retour dans son pays d'origine. Dans cette affaire, la CRR a cherché à déterminer le motif des craintes invoquées par la requérante, et a conclu que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique (...) que les agissements dont Mlle. LZ (...) déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Cependant, la CRR ajoute que ;

« Considérant, d'autre part, qu'elle établit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être exposée – par ledit réseau mafieux et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices – à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

30. Décision du 13 mai 2005, Melle. SO, N°498308 / traite des êtres humains / prostitution / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **nigériane**, a fait la connaissance à Lagos d'une femme qui lui a proposé de travailler en Europe. Ayant accepté, elle a été présentée à un homme qui lui a fourni des papiers et lui a fait signer une reconnaissance de dette devant une autorité coutumière de 55.000 euros. Accompagnée de cet homme, elle a rallié Paris puis a été conduite à Strasbourg où elle a été accompagnée à la Préfecture afin d'obtenir un document provisoire de séjour. Son accompagnateur l'a ensuite **obligée à se prostituer** en la menaçant de mort. Elle est parvenue à s'enfuir. Dans cette affaire, la CRR a cherché à déterminer le motif des craintes invoquées par la requérante, et a considéré que ;

« (...) à les supposer établies, ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Examinant ensuite la protection dont cette dernière pouvait bénéficier en cas de retour de la part des autorités nigérianes du sud de la fédération, la CRR a déterminé que ;

« (...) il résulte de l'instruction que l'identité de Melle. SO est désormais connue des membres d'un réseau de prostitution nigérian duquel elle a pu se soustraire ; que le chapitre 21 du code criminel de 1990 applicable dans les Etats fédérés du sud du Nigeria et dans celui de Lagos dont elle est originaire, ne criminalise pas la prostitution ; qu'elle s'expose donc à ce que le réseau dont elle a été victime l'oblige à pratiquer cette activité pour acquitter la dette contractée ; que si cette même disposition pénale criminalise le proxénétisme, l'absence de moyens efficaces consentis à l'autorité judiciaire, le degré de corruption des forces de police et l'implication des autorités coutumières dans ce trafic, constituent autant de freins à des poursuites pénales effectives ; que la requérante ne peut donc utilement se prévaloir de la protection des autorités dans l'Etat fédéré de Lagos ; que par dérogation au code susmentionné, les lois de l'Etat d'Edo sanctionnent la prostitution d'une peine de deux ans de réclusion ; que Melle. SO ne peut dès lors se prévaloir d'une protection dans cet autre Etat fédéré (...) »

Examinant la protection dont la requérante pouvait bénéficier de la part des autorités nigérianes du nord de la fédération, la CRR a estimé que ;

« (...) en vertu de l'application de la charia dans les douze Etats fédérés du nord du Nigeria, de très lourdes peines sont effectivement appliquées à l'encontre de personnes soupçonnées de liens avec la prostitution ; qu'ainsi la requérante ne peut pas non plus obtenir une protection dans cette zone de la fédération nigériane (...) »

Qualifiant enfin la nature juridique de la menace grave invoquée par la requérante, la CRR a estimé que ;

« (...) elle établit donc être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

31. Décision du 7 juin 2005, Melle. MA, N°501150 / traite des êtres humains / prostitution / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **albanaise**, a été fiancée par sa famille à un Albanais résidant en Italie, issu d'une famille réputée fortunée. N'ayant rencontré qu'une seule fois cet individu, elle l'a toutefois rejoint en Italie, comme il en avait été convenu par leurs deux familles. **Arrivée à Milan, cet homme lui a annoncé qu'elle devait se prostituer.** Elle a fui dès le lendemain et gagné la France, où elle a été prise en charge par les autorités de police puis par une organisation caritative. Depuis sa fuite, ses parents ont été menacés par la famille de son fiancé et ont été contraints de quitter leur village. Ils ne se sont pas adressés à la police en raison de la complicité notoire de celle-ci dans les activités du fiancé et de sa famille. La CRR a considéré que ;

« (...) les agissements dont Melle. SK a été l'objet n'ont pas eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant la CRR a estimé que ;

« (...) du fait de ces agissements, elle est exposée en cas de retour dans son pays d'origine - par un réseau criminel et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices – à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

32. Décision du 13 juin 2005, Melle. ND, N°510979 / traite des êtres humains / prostitution / protection subsidiaire

La requérante, ressortissante de **Serbie-Monténégro et originaire du Kosovo**, est l'aînée d'une famille pauvre de Lipjan et a été contrainte de cesser très tôt ses études du fait des difficultés économiques de la famille. Alors qu'elle se rendait à pied dans un village voisin, elle a été enlevée par trois hommes en voiture. Après quatre jours de séquestration dans une maison, elle a été violente. Deux semaines plus tard, ses kidnappeurs l'ont abandonnée à deux autres hommes, qui l'ont conduite à Vlora en Albanie où **elle a été contrainte de se prostituer** chaque nuit. Elle a été battue et menacée de mort. Elle a pu s'échapper et est retournée au Kosovo où elle a été violemment rejetée par sa mère, sa famille et les habitants du village. Seul un oncle l'a aidée à quitter le pays. Jeune fille isolée, illettrée, brisée par la honte et craignant des représailles, elle n'a pas eu la possibilité de demander la protection des autorités. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique (...) que les agissements dont Melle. ND (...) déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, La CRR a estimé que ;

« (...) Melle. ND a établi être exposée, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo, par un réseau mafieux et sa communauté, à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L 712.1 (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

V – Maltraitements et violences

33. Décision du 3 mai 2005, Mme. AS, N° 457077 / CG51 / refus de protection fondé sur la religion

La requérante, de nationalité **yougoslave** et de confession **musulmane**, a vécu à Podgorica avec son concubin, un homme violent impliqué dans un réseau de prostitution fréquenté par le procureur adjoint et des membres des services de sécurité de l'Etat. Victime de maltraitance de la part de cet homme pendant la durée de leur vie commune, elle s'est adressée en juillet 2000 aux services de police, qui ont refusé de lui apporter une protection et lui ont demandé de quitter son pays pour la Bosnie. A partir de mai 2002, son domicile est devenu le lieu de rencontre privilégié des proxénètes et de leurs clients. Avec le consentement de son concubin, le procureur adjoint l'a contrainte à des rapports sexuels à trois reprises. En août 2002, elle a quitté le domicile avec ses filles et s'est réfugiée chez ses parents. Son ancien concubin a repris les enfants en usant de la force et les a emmenés à l'étranger pendant trois mois sans donner de nouvelles. En novembre 2002, il lui a rendu ses filles en raison de difficultés personnelles. Après son départ, elle a été menacée de mort par des policiers et des civils qui le recherchaient.

Dans cette affaire, s'agissant de craintes de persécutions liées à des **motifs de droit commun**, la CRR a recherché le motif du refus de protection opposé par les autorités étatiques à la requérante. Elle a estimé que ;

« (...) Mme. AS s'est adressée aux services de police qui ont refusé de lui apporter une protection en raison de sa confession musulmane (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

34. Décision du 7 mars 2005, Mme. LNM, N° 495613 / violences émanant d'un groupe mafieux / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **albanaise**, a été **victime de racket et de chantage** depuis mai 2001 de la part d'individus agissant avec la complicité de la police. Son mari a été agressé et séquestré, alors qu'elle a été enlevée avec son fils, soumise à des violences et de sérieuses menaces. Elle a alors quitté son pays. La CRR a cherché à déterminer le motif des persécutions subies par la requérante et a conclu que ;

« (...) ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance (...) ne permettent de tenir pour établi que les agissements dont Mme. LNM déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine les opinions politiques de son époux (...) ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR ajoute que ;

« (...) en l'espèce, Mme. LNM a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée

et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités albanaises. (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

35. Décision du 26 avril 2005, Melle. NP, N°511524 / violences de bandes armées / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **haïtienne**, commerçante, a été agressée et dépouillée de ses marchandises par les Chimères. Alors qu'elle quittait la banque avec son mari, ceux-ci leur ont dérobé leur livret de compte et l'ont prise en otage en attendant que son mari leur apporte la rançon qu'ils exigeaient. A sa libération, elle a demandé en vain la protection des autorités. Elle a de nouveau été agressée et menacée par ces mêmes Chimères et a quitté son pays. Pour la CRR ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations (...) que les agissements dont Melle. NP déclare avoir été l'objet auraient pour origine ses opinions politiques ou l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR ajoute que ;

« (...) Melle. NP a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) du 2^o du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 25 juillet modifiée (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

36. Décision du 22 septembre 2005, Melle. NHMS, N°527830 / violences de bandes armées / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **congolaise**, a été enlevée en juillet 1999 par des miliciens Ninja à la suite d'un différend entre un membre de sa famille et le maire de sa ville. Deux membres de sa famille ont été arrêtés et assassinés après une semaine de détention. Pour sa part, elle a été séquestrée pendant cinq ans et soumise à des sévices et traitements dégradants de la part de miliciens Ninja. Elle est enfin parvenue à s'échapper et a quitté le pays. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations (...) que les agissements dont Melle. NHMS déclare avoir été l'objet auraient pour origine ses opinions politiques ou l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR ajoute que ;

« (...) en l'espèce, Melle. NHMS a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités de son pays. (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

37. Décision des SR du 29 juillet 2005, Melle. SAA, N° 487336 / CG51 / Maltraitements du clan dominant en Somalie / absence de protection

La requérante, de nationalité **somalienne** et d'appartenance clanique mixte, **Reer hamar par son père et Darod mareehan par sa mère**, a été constamment victime de **mauvais traitements dans la région du Gedo depuis 1991 de la part des clans dominants du fait de son appartenance au clan Reer hamar**, dont les membres sont désignés comme étrangers. Elle a trouvé refuge au Kenya en 1992 puis est retournée en Somalie dans la ville de Luuq sous la protection de son oncle maternel, notable influent du clan Darod mareehan. Victime de graves sévices en 1998 de la part de miliciens appartenant à une faction Darod adverse, elle a de nouveau été attaquée en 2001 par ces mêmes miliciens qui ont assassiné son oncle et lui ont fait subir des sévices. Elle a fui son pays après s'être vu opposer un refus de protection du chef de cette milice en raison de son origine clanique.

Pour la CRR ;

« (...) il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles pour ce motif. Ces agissements sont essentiellement le fait de membres de clan Darod, lesquels contrôlent aujourd'hui la région de Gedo et font partie des clans, sous clans et factions qui continuent à lutter pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national (...) Le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien, et dans ces conditions d'offrir une protection aux membres du clan Reer hamar. Aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté (...) »

En conséquence, la qualité de réfugiée a été reconnue à la requérante.

38. Décision du 5 octobre 2005, Melle. CG, N°518487 / enfant des rues / esclavage moderne

La requérante, de nationalité **angolaise**, a été séparée de ses parents à l'âge de quatorze ans à la suite de l'attaque de son village et n'a eu aucune nouvelle d'eux depuis. Elle a été conduite dans un camp de réfugiés à Luanda où les conditions de vie ont été très difficiles. Elle a décidé de fuir et **a vécu deux ans dans la rue** où elle a connu la maltraitance et la faim. Elle a rencontré un expatrié qui l'a fait travailler puis lui a proposé de la loger. Il a ensuite abusé d'elle ainsi que ses amis. **Elle a vécu dans des conditions d'esclavage**, tout en craignant davantage de retourner dans la rue. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations (...) que les agissements dont Melle. CG déclare avoir été l'objet auraient pour origine ses opinions politiques ou l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR a estimé que ;

« (...) dans les conditions dans lesquelles Melle. CG a vécu et a quitté l'Angola, elle est exposée dans son pays à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

39. Décision du 18 mai 2005, Mme. RKM, N° 511875 / violences familiales / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **pakistanaise**, s'est mariée selon la coutume en 1993 sans le **consentement de sa famille ni de celle de son époux**. Victimes de pressions de leurs familles respectives car issus de milieux sociaux différents, ils ont été contraints de quitter leur région d'origine, Sialkot, ont vécu cachés puis se sont installés à Karachi. Son époux a été battu à plusieurs reprises par ses cousins. Elle-même a été menacée par son frère et sévèrement battue par le frère de son époux, qui a également agressé ce dernier. Pour la CRR ;

« (...) ni les pièces du dossier ni les déclarations (...) ne permettent de tenir pour établi que les agissements dont la requérante déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant la CRR ajoute que ;

« (...) Mme. RKM a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants de la part de ses proches en raison de son union et du milieu social de son époux au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à l'intéressée.

40. Décision du 28 septembre 2005, Mme MVAA, N°458663 / violences familiales / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **sud africaine** et de confession chrétienne, a donné naissance en septembre 1995 à un enfant que le père naturel, haut gradé de l'armée sud africaine avec lequel elle a cessé tout contact, n'a pas reconnu. Elle a ensuite rencontré un enseignant nigérian qu'elle a souhaité épouser. **Ses parents se sont déclarés hostiles à cette union. Le père de son enfant, informé par ses parents de ses intentions, l'a alors menacée avant de tenter à deux reprises de faire assassiner son fiancé.** Elle a porté plainte contre lui pour menaces, craignant des représailles si elle évoquait officiellement les tentatives d'assassinat. Elle a obtenu une décision judiciaire contraignant le père de son enfant à ne pas s'approcher d'elle. En 2001, elle a épousé son fiancé contre l'avis de sa famille. **Elle a été reniée par son père, qui l'a accusée d'avoir déshonoré sa famille au sein de la communauté.** Elle a décidé de partir au Nigeria avec son conjoint. Elle s'est heurtée à l'hostilité de sa belle-famille après avoir refusé que la fille qu'elle attendait soit excisée. Elle a donc quitté le Nigeria et tenté un retour en Afrique du Sud. Son père et **les nouvelles menaces de mort du père de son premier enfant** lui ont fait craindre pour sa sécurité. Elle a donc quitté son pays.

Concernant ses craintes en cas de retour au Nigeria, la CRR a considéré que ;

« (...) les craintes de l'intéressée, liées à l'excision de son enfant au Nigeria, ne peuvent être prises en considération dans la mesure où la requérante est de nationalité sud-africaine (...) »

Sur le motif des craintes de persécution invoquées par la requérante en cas de retour en Afrique du Sud, la CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique (...) que les agissements dont Mme MVAA déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 (...) en l'espèce il résulte des pièces et des déclarations de la requérante qu'elle serait, en cas de retour en Afrique du Sud, victime d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de son ancien compagnon et de son père tant du fait de son mariage avec l'homme de son choix qu'en raison de son refus de se soumettre à l'autorité familiale ; ne pouvant, dans ces circonstances, bénéficier utilement de la protection des autorités d'autant que son père occupe une position sociale importante, elle établit dès lors être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

41. Décision du 12 octobre 2005, Mme. HAY, N°534023 / violences familiales / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **turque**, a épousé un homme avec lequel elle a eu un enfant **malgré le refus de sa famille et de celle de son époux**. Après son mariage, elle a été menacée de mort et maltraitée à plusieurs reprises afin qu'elle quitte son époux. Elle a demandé la protection des autorités en se rendant à la police plusieurs fois, qui n'est pas intervenue. Elle a tenté de fuir mais a été retrouvée par des membres de sa famille et a fait l'objet de menaces. Elle a finalement quitté son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations (...) que les agissements dont Melle. HAY déclare avoir été l'objet auraient pour origine ses opinions politiques ou l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) »

Cependant, la CRR a estimé que ;

« (...) Mme. HAY a établi être exposée dans son pays à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

42. Décision du 12 juillet 2005, Mme. VMH, N°530170 / violences conjugales / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **bosniaque** et de confession **musulmane**, a été victime de **graves violences conjugales** après que son époux a sombré dans l'alcoolisme. Elle n'a pas osé solliciter la protection des autorités compétentes, composées pour la plupart d'un personnel masculin. Issue d'une famille de confession musulmane, il lui était impossible d'engager une procédure de divorce. Son époux, dont le frère est policier et qui bénéficie du soutien d'un magistrat, a proféré des menaces de mort à son encontre. En 2003, voulant également protéger son fils, elle a décidé de quitter le pays. La CRR a considéré que ;

« (...) en dépit de la promulgation d'un nouveau code pénal en 2003 incluant des dispositions protégeant les femmes des violences domestiques, elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part de son époux sans que les autorités soient en mesure de lui accorder une protection en raison notamment du réseau d'influence de son époux dont le frère est fonctionnaire de police (...) Les violences conjugales dont la requérante a été victime ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...) L'intéressée, qui encourt de graves représailles de la part de son époux, établit être exposée dans son pays à des agissements constitutifs de traitements inhumains ou dégradants (...) »

En conséquence, la CRR a estimé la requérante fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

43. Décision du 23 mars 2005, Mme. IS, N°500116 / violences conjugales / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **ukrainienne**, s'est mariée en 1987 et a donné naissance à une fille en 1989. **Elle a été victime de mauvais traitements et de sévices répétés de la part de son époux.** Elle a divorcé en 1998 malgré les menaces de mort proférées par ce dernier. Elle est partie vivre à Ivano-Frankovsk avant de s'installer en Pologne, puis est repartie en Ukraine afin de récupérer la garde de sa fille. Sévèrement maltraitée par son ancien époux, elle a dû être hospitalisée. Les autorités de police ont refusé d'enregistrer sa plainte et lui ont conseillé de quitter le pays. Dans cette affaire, la CRR a cherché à déterminer le motif des persécutions subies par la requérante et conclu que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance (...) que les agissements dont Mme IS déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; (...) »

Cependant, la CRR ajoute que ;

« (...) Mme. IS a établi être exposée dans son pays à des peines ou traitements inhumains ou dégradants visés par les dispositions du b) de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

44. Décision du 21 septembre 2005, Melle. NKL, N°519642 / violences exercées par l'employeur / protection subsidiaire

La requérante, ressortissante **congolaise de République démocratique du Congo**, a gardé les enfants d'un haut gradé de l'armée congolaise au domicile duquel elle était hébergée. **Elle a subi de graves sévices de son employeur durant six mois à la suite desquels elle a été enceinte.** Menacée de mort par ce dernier, elle a été contrainte de se soumettre à ses agissements sans pouvoir le dénoncer. Elle lui a révélé sa grossesse et a été victime de menaces et de tortures de la part du militaire et de son épouse, elle-même enceinte. Elle a réussi à s'échapper et à rejoindre un dispensaire où elle a été retrouvée. Elle y a été arrêtée par la police puis incarcérée au CIRCO où elle a perdu son enfant en raison des mauvais traitements subis. Après une hospitalisation, elle a quitté son pays. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance (...) que les agissements dont Melle. NKL déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; (...) »

Cependant, la CRR ajoute que ;

« (...) en l'espèce, Melle. NKL a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de son pays. (...) »

En conséquence, le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé à la requérante.

VI – Esclavage moderne

45. Décision du 28 janvier 2005, Mme. AIDE, N° 445602 / CG51 / Soudan

La requérante, de nationalité **soudanaise** originaire du Sud Kordofan et **d'ethnie nouba**, a subi les attaques de l'armée qui ont laissé son père paralysé. Elle s'est installée à Khartoum afin de subvenir aux besoins de sa famille. Une diplomate soudanaise lui a proposé un emploi de gouvernante à son domicile parisien. Arrivée en France munie d'un contrat de travail de deux ans, d'un passeport et d'un visa long séjour, elle a travaillé comme employée de maison pour la famille d'une conseillère de l'ambassade du Soudan à Paris. Son contrat n'a pas été respecté par ses employeurs, qui l'ont soumise à une charge énorme de travail sans période de repos ni liberté de mouvement, pour un salaire dérisoire. Elle était également soumise à des humiliations et à un harcèlement moral constant, et a fait l'objet de menaces de représailles contre elle ou sa famille lorsqu'elle a tenté de se plaindre de cette situation. Elle a quitté le domicile de son employeur et a rencontré une ressortissante égyptienne, qui lui a conseillé de prendre contact avec l'Association soudanaise de défense des droits de l'homme. Après 4 jours de fuite, elle est retournée à l'ambassade, où elle a été contrainte par son employeur de signer un solde de tout compte et une démission, documents antidatés et authentifiés par le personnel de l'ambassade. Elle a récupéré son passeport qui avait été confisqué par son employeur et a été menacée de représailles en cas de plainte. Conseillée par l'Association soudanaise de défense des droits de l'homme, elle a contacté le Comité contre l'Esclavage moderne, avant de retirer sa plainte sous les menaces de son ancien employeur.

La CRR a d'abord considéré que la requérante avait été ;

« (...) soumise à une situation d'asservissement en raison de son appartenance à l'ethnie nouba, ayant fait l'objet de persécutions graves et systématiques depuis plusieurs décennies (...) »

Puis que ;

« (...) cet asservissement constituait une situation d'esclavage moderne, la requérante ayant été contrainte, physiquement et moralement, de fournir un travail sans contrepartie réelle et dans une situation contraire à la dignité humaine (...) »

S'interrogeant ensuite sur la protection dont pouvait bénéficier la requérante, la CRR a estimé que ;

« (...) les autorités soudanaises, dont on peut penser qu'elles avaient connaissance de la situation de la requérante, ont fait plus que tolérer ces persécutions en authentifiant les documents privant la requérante de ses droits de recours contre son employeur ; qu'elle a fait l'objet de menaces de représailles de la part de son ancien employeur et qu'elle ne peut se réclamer de la protection des autorités de son pays qui mènent une politique de nettoyage ethnique à l'égard des noubas (...) »

En conséquence, le statut de réfugiée a été accordé à l'intéressée.

VII- Homosexualité

46. Décision du 12 septembre 2005, N°498570, Mme. AGB / homosexualité non revendiquée ni manifestée extérieurement / protection subsidiaire

La requérante, de nationalité **mongole**, a quitté son village et son époux pour s'installer à Oulan Bator où elle a trouvé un emploi de serveuse dans un restaurant. Elle a entretenu une relation amoureuse avec une cliente. Prise en flagrant délit par son employeur, elle a été licenciée puis dénoncée à la police. Elles ont toutes deux été arrêtées et détenues durant trois jours puis obtenu leur libération. Ces événements et sa photographie ont été publiés dans un journal. Elle a subi des pressions pour quitter la ville. Dans son village, dénoncée par ses parents, elle a été arrêtée par la police et détenue pendant dix jours. A sa libération, elle a été rejetée par sa famille et sa belle-famille. Son mari a été gravement persécuté par les villageois. La CRR a considéré que ;

« (...) il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance (...) que les agissements dont Mme. AGB déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social, dans la mesure où elle n'a pas entendu revendiquer son homosexualité et la manifester dans son comportement extérieur et n'a pas, de ce fait, été exposée à l'exercice effectif de poursuites judiciaires ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève (...)»

Cependant, la CRR a considéré que ;

« (...) Mme. AGB a, en raison de son homosexualité, établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article L 712-1 (...) de la part des membres de son entourage et des policiers sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays (...) »

En conséquence, la requérante a été déclarée fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

UNHCR France, octobre 2005